

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-59

Objet : Demande de subvention F2D 2025 - Rénovation de la chaufferie gymnase des Hautes Varennes

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 26 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de vétusté de procéder à la rénovation totale de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes ;

Considérant que cette rénovation s'inscrit pleinement dans l'appel à projets 2025 mis en place par le département ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, Monsieur Le Maire envisage de faire appel au Fonds Départemental de Développement (F2D) en complément de l'autofinancement communal ;

DÉCIDE

Article 1

De solliciter le concours des Fonds Départemental de Développement mis en place par le Département à son taux maximum à savoir 40% ;

Article 2

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application

informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS sera chargée de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 24 décembre 2024,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD



Plan de financement globalisé HT Rénovation de la chaufferie gymnase des Hautes Varennes

DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Montant HT	Intitulé (Indiquer obligatoirement les autres subventions demandées)	Montant
Maitrise d'œuvre	98 955.90 €	F2D	306 285.96 €
AMO	2 200.00 €		
Rénovation chaufferie	664 559.00 €		
		Fonds propres	459 428.94 €
TOTAL	765 714.90 €	TOTAL	765 714.90 €